

Les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'Éducation de l'enseignement public, définies par les arrêtés du 22 août 2014 et précisées dans la note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015, sont reconduites sous réserve des amendements et précisions apportées dans la circulaire n° 2016-070 du 26 avril 2016.

Un jury académique se réunit en fin d'année scolaire afin de statuer sur la titularisation des stagiaires. Il est chargé de vérifier la maîtrise suffisante des compétences exigées des enseignant-es fonctionnaires stagiaires (EFS) pour exercer leur métier et prend connaissance, pour ce faire, des avis rendus :

Dans le 1^{er} degré – 2 avis :

- ➔ avis de l'Inspection de l'Éducation nationale, établi après consultation du rapport du tuteur ou de la tutrice ou à la suite d'une inspection ;
- ➔ avis de la direction de l'INSPE.

Après délibération, le jury établit la liste des EFS qu'il estime aptes à être titularisé-es (sauf agrégé-es, titularisé-es par l'Inspecteur Général). La titularisation se fait au 1^{er} septembre de l'année en cours, sous réserve de justifier de l'obtention d'un master.

J'ai été absent-e plus de 36 jours, en congé maternité/paternité ou en congé d'adoption, je bénéficie de droit d'une prolongation de stage.

En tant que fonctionnaire stagiaire vous bénéficiez des mêmes congés que les titulaires (ex. : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée et bien-sûr maternité, paternité, d'adoption...).

Toutefois, si le-la stagiaire a bénéficié de plus de 36 jours de congés rémunérés durant l'année de stage, une prolongation de stage est nécessaire. Le stage sera alors prolongé pour une durée égale au nombre total de jours de congés amputée d'un forfait de 36 jours. La titularisation est effective à l'issue de la prolongation, sauf pour les congés maternité, paternité ou d'adoption où la titularisation est rétroactive au 1^{er} septembre.

Ex. : J'ai cumulé 60 jours de congés de maladie - consécutifs ou non - durant mon année de stage, Mon stage est prolongé de 60 jours - 36 jours, soit 24 jours. Ma titularisation est reportée au 25 septembre.

L'entretien professionnel

En raison de la crise sanitaire et des mesures de confinement, les lauréat-es de concours 2020 ont été soumis-es à un entretien professionnel durant leur année de stage. Cet entretien remplace l'oral d'admission qu'ils-elles n'ont pas passé.

Cet entretien a donné lieu à un avis qui est lui aussi transmis au jury académique. Cela concerne autant les lauréat-es du premier que du second degré. En cas d'avis réservé et de convocation par la commission de titularisation, cet avis doit également être accessible pour le-la stagiaire, pour information (article 4 de l'arrêté du 20 août 2020, modifié par l'arrêté du 3 mars 2021).

Dans le 2nd degré – 3 avis :

- ➔ avis du corps d'inspection, établi après consultation du rapport du tuteur ou à la suite d'une inspection ;
- ➔ avis de la direction de l'INSPE ;
- ➔ avis du-de la chef-fe d'établissement d'affectation du stagiaire.

